



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-023
du 10 janvier 2011

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées
par la société 110 BOURGOGNE sur le territoire de la commune de BAZARNES**

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 autorisant l'extension du centre de stockage de céréales situé sur le territoire de la Commune de Bazarnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-460 du 13 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société 110 Bourgogne sur la commune de Bazarnes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'étude de dangers déposée le 2 octobre 2007 par la société 110 Bourgogne concernant ses installations de stockage de céréales sur la commune de Bazarnes,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'étude des dangers remise par l'exploitant présente des mesures de maîtrise des risques propres à rendre les risques acceptables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, d'imposer certaines prescriptions complémentaires nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sur les silos,

CONSIDERANT néanmoins que l'environnement du site présente des enjeux faibles,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est remplacé par la liste des installations classées suivante :

Libellé en clair de l'installation	Capacité des installations	Rubrique	Classement (*)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m ³ .	19147 m ³ soit 14360 tonnes	2160-1a	A
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres; la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	La capacité totale est de 200 m ³ , avec une capacité unitaire de 100 m ³	2175	D
Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	322 kW	2260.2.b	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration ;

Article 3 : Consistance des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est remplacé par :
Les installations sont constituées de :

- un silo métallique plat (silo n°2) composé de 10 cellules de stockage (3774 m³), d'une tour de manutention métallique, d'un boisseau de chargement de 20 tonnes,
- un silo métallique vertical (silo n°3) composé de 14 cellules de stockage (14040 m³), de deux tours de manutention métalliques et d'un boisseau de chargement de 75 tonnes,
- un bureau de conduite des installations,
- un pont bascule,
- un bâtiment de stockage d'engrais et produits phytosanitaires (1200 tonnes),
- un dépôt d'engrais liquide d'une capacité de 200 m³.

Article 4 : Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5 : Textes applicables

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/04	arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
21/06/76	Instruction n°3055 du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976

Article 6 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Le site présente des espaces verts comprenant des surfaces engazonnées et des plantations d'espaces arborés.

Article 7 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8 : Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9 : Installations électriques – mise à la terre

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est remplacé par :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le rapport annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Article 10 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 11 : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est remplacé par :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ,
- du canal de Nivernais, situé à 120 mètres du site.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Une convention doit être passée avec le gestionnaire du canal du nivernais afin notamment d'assurer la ressource en eau et de tenir informer l'exploitant en cas d'un éventuel vidage du canal.

Article 13 : Surveillance des stockages

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 14 : Asservissement

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 15 : Aspiration et Dépoussiérage

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B5-85-165 du 29 mars 1985 est complété par :

L'ensemble des installations de manutention est équipé d'un système d'aspiration centralisé des poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des poussières récupérées est réalisé dans des bennes à poussières situées sous la centrale d'aspiration.

Article 16 : Découplage

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie, explosion,...) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les installations sont équipées d'un découplage entre les tours de manutention et les cellules de stockages afin de limiter la propagation d'une explosion.

Article 17 : Suivi de l'état des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Article 18 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, si l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 19 : Exécution et copies

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BAZARNES
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL Bourgogne,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (inspection de la santé),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **10 JAN. 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

